

lignes établies arbitrairement par les gouvernements. Comme on s'y attendait, l'annonce du ministre ne traite pas de certaines zones situées au large de nos côtes, notamment la côte occidentale d'où je viens, ni des masses d'eau connues sous le nom de Bassin Reine-Charlotte et d'Entrée Dixon, qui sont accessibles à l'exploitation internationale des pêches, même si nous devrions normalement les considérer comme nous appartenant. A l'heure qu'il est, peut-être parce que la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche a été présentée au Parlement il y a cinq ans, nous devons envisager la perspective de voir d'autres pays, en particulier le Japon et l'Union soviétique, réclamer des droits de pêche historiques dans des zones qui n'auront pas été définies comme eaux territoriales canadiennes.

● (2.20 p.m.)

En fait, l'autre jour, le capitaine d'un autre navire de pêche japonais a été arrêté et frappé d'une amende pour avoir violé la limite de douze milles actuelle qui longe la côte. Donc, comme mesure connexe, nous devons intensifier les poursuites dans le cadre de notre juridiction, sous quelque forme que ce soit.

Comme le ministre des Pêches (M. Davis) l'avait déjà fait, le ministre a parlé de la nécessité de protéger ces espaces non surveillés au moyen de lignes de fermeture des pêches. La raison en est que dans une région que je connais surtout, une distance d'environ 100 milles était trop considérable, selon les lois et les ententes internationales pour y tirer des lignes droites de façon à interdire l'accès à une si vaste étendue d'eaux intérieures.

Pour rendre cette conception acceptable sur le plan international, nous allons tracer ce qu'on appelle une ligne de fermeture des pêches. Il me semble que si le gouvernement a adopté comme prémisse le principe qu'une ligne de fermeture des pêches longue de 100 milles serait admise en droit international, il devrait adopter comme deuxième prémisse qu'une ligne de fermeture suivant le plateau continental sera admise également; cette dernière ligne serait beaucoup plus avantageuse pour le Canada et ses pêches que la méthode de ligne droite de base que nous suivons à présent. En fait, le comité des pêches, dans son rapport à la Chambre daté du vendredi 30 mai n'a fait qu'une recommandation: si l'on trace ces lignes de fermeture des pêches, elles devraient suivre le contour du plateau continental afin de nous assurer la plus grande protection possible, surtout parce que les poissons de fond resteraient dans les eaux du plateau continental, puisqu'ils n'en franchissent jamais la limite.

[Français]

M. Léonel Beudoin (Richmond): Monsieur l'Orateur, je voudrais faire quelques commentaires au nom du Ralliement créditiste.

A titre de membre du comité des pêches et forêts, je dois dire que cette déclaration de l'honorable ministre est très incomplète, mais qu'elle constitue quand même une étape vers la bonne entente avec les pays auxquels la déclaration fait allusion. J'invite plus que jamais le gouvernement à recourir à des méthodes sûres, afin d'empêcher les pêcheurs étrangers—et à ce stade, je veux parler des pêcheurs japonais—de venir pêcher dans nos eaux. Je veux également faire allusion à certains bateaux russes qui viennent pêcher près des côtes canadiennes.

J'invite le gouvernement à faire tout en son possible pour délimiter, une fois pour toutes, nos zones de pêche et les faire respecter.

[Traduction]

LA LOI SUR LES COMPAGNIES DE PRÊT

MODIFICATIONS CONCERNANT CERTAINES DÉFINITIONS ET SUBSTITUTIONS

L'hon. E. J. Benson (ministre des Finances) propose la 1^{re} lecture du bill S-38, émanant du Sénat, modifiant la loi sur les compagnies de prêt.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

M. l'Orateur: Quand le bill sera-t-il lu pour la deuxième fois?

Des voix: A la prochaine séance.

M. l'Orateur: A la prochaine séance de la Chambre?

Des voix: D'accord.

LA LOI SUR LES COMPAGNIES FIDUCIAIRES

MODIFICATIONS CONCERNANT CERTAINES DÉFINITIONS ET SUBSTITUTIONS

L'hon. E. J. Benson (ministre des Finances) propose la 1^{re} lecture du bill S-37, modifiant la loi sur les compagnies fiduciaires.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

M. l'Orateur: Quand le bill sera-t-il lu pour la deuxième fois?

Des voix: A la prochaine séance.

M. l'Orateur: A la prochaine séance de la Chambre?

Des voix: D'accord.